

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____.

D'UNE PART,

ET

Monsieur ROIG Enrique – né à Barcelone (Espagne) le 17 Novembre 1924,
Madame MARTINEZ Epouse ROIG Thérèse née à Gignac la Nerthe le 27 Mars 1925.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de GIGNAC LA NERTHE, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit procéder à la régularisation foncière de la rue des Ouides suite à la réfection partielle de son tapis.

Afin de régulariser cette situation, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite procéder à l'acquisition d'un détachement des parcelles de terrain, propriété des époux ROIG au terme d'un acte de Maître TRONQUIT, Notaire à Marignane, en date du 16 Octobre 1970, publié et enregistré à la conservation des Hypothèques d'Aix en Provence le 1^{er} Décembre 1970 – Vol. 3350 N° 16, cadastrées Section AT N° 77 et 79 d'une superficie de 115 m².

Cette transaction s'effectue pour un montant de 5 520 euros, conformément à l'estimation de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Les époux ROIG, cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher des parcelles cadastrées Section AT N° 77 et 79 d'une superficie totale de 115 m² environ sur la commune de GIGNAC LA NERTHE, comme indiqué sur le plan ci-joint, pour un montant de 5 520 euros conformément à l'estimation de France Domaine.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

III – Clauses Suspensives

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE,
représentée par
son Président en exercice, agissant au nom et
pour le compte de ladite Communauté.

Monsieur ROIG Enrique
Madame ROIG Thérèse